



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 4 octobre 2021
(OR. en)

12510/21

**Dossier interinstitutionnel:
2021/0307(NLE)**

**ACP 87
FIN 733
PTOM 21**

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	4 octobre 2021
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2021) 604 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative aux contributions financières à verser par les parties au Fonds européen de développement pour financer ce Fonds, en ce qui concerne la troisième tranche 2021

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2021) 604 final.

p.j.: COM(2021) 604 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 4.10.2021
COM(2021) 604 final

2021/0307 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative aux contributions financières à verser par les parties au Fonds européen de développement pour financer ce Fonds, en ce qui concerne la troisième tranche 2021

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

La présente proposition porte sur un projet de décision du Conseil relative à la troisième tranche des contributions financières au 11^e Fonds européen de développement (FED) à verser au FED par les parties en 2021.

Le 11^e FED et les autres FED encore ouverts (c'est-à-dire les 9^e et 10^e FED) sont gérés en conformité avec l'ensemble de règles suivant:

- (a) l'accord de partenariat actuel entre les membres du groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP), d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part (ci-après l'«accord de partenariat ACP-UE»), tel que modifié en dernier lieu¹;
- (b) la décision n° 2/2020² du Comité des ambassadeurs ACP-UE du 4 décembre 2020 portant modification de la décision n° 3/2019³ du Comité des ambassadeurs ACP-UE d'arrêter des mesures transitoires en vertu de l'article 95, paragraphe 4, de l'accord de partenariat ACP-UE, dans le but de proroger à nouveau l'application des dispositions de l'accord de partenariat ACP-UE jusqu'au 30 novembre 2021, ou jusqu'à l'entrée en vigueur d'un nouvel accord ACP-UE (ci-après le «nouvel accord»), ou jusqu'à l'application provisoire entre l'Union et les États ACP du nouvel accord, la date la plus proche étant retenue;
- (c) la décision (UE) 2020/2233 du Conseil concernant l'engagement des fonds provenant des remboursements au titre de la facilité d'investissement ACP sur des opérations effectuées dans le cadre des 9^e, 10^e et 11^e FED⁴;
- (d) l'accord interne entre les représentants des gouvernements des États membres de l'Union européenne, réunis au sein du Conseil, relatif au financement de l'aide de l'Union européenne au titre du cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020, conformément à l'accord de partenariat ACP-UE et à l'affectation des aides financières destinées aux pays et territoires d'outre-mer auxquels s'appliquent les dispositions de la quatrième partie du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne⁵ (ci-après l'«accord interne relatif au 11^e FED»);
- (e) le règlement (UE) 2018/1877 du Conseil portant règlement financier applicable au 11^e Fonds européen de développement⁶ (ci-après le «règlement financier applicable au 11^e FED»).

Les documents visés aux points a) à e) contiennent des engagements pluriannuels des parties au FED en faveur d'un soutien financier à la trésorerie du FED. Le règlement financier

¹ JO L 317 du 15.12.2000, p. 3.

² JO L 420 du 14.12.2020, p. 32.

³ JO L 1 du 3.1.2020, p. 3.

⁴ JO L 438 du 28.12.2020, p. 188.

⁵ JO L 210 du 6.8.2013, p. 1.

⁶ JO L 307 du 3.12.2018, p. 1.

applicable au 11^e FED prévoit que les parties au FED apportent des contributions régulières à la trésorerie du FED, conformément à des engagements financiers prédéterminés. Ces contributions régulières sont déclenchées par des décisions techniques du Conseil qui reflètent la mise en œuvre des engagements financiers décidés au préalable.

Certaines rubriques de l'exposé des motifs ne sont donc pas applicables à des appels à contributions régulières tels que celui-ci.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

- **Base juridique**

Conformément à l'article 19, paragraphe 5, du règlement financier applicable au 11^e FED, le Conseil doit se prononcer sur la présente proposition au plus tard 21 jours civils après la présentation de la proposition par la Commission européenne agissant au nom de l'Union européenne.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative aux contributions financières à verser par les parties au Fonds européen de développement pour financer ce Fonds, en ce qui concerne la troisième tranche 2021

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu l'accord interne entre les représentants des gouvernements des États membres de l'Union européenne, réunis au sein du Conseil, relatif au financement de l'aide de l'Union européenne au titre du cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020, conformément à l'accord de partenariat ACP-UE et à l'affectation des aides financières destinées aux pays et territoires d'outre-mer auxquels s'appliquent les dispositions de la quatrième partie du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne⁷, et notamment son article 7, paragraphe 2, en liaison avec son article 14, paragraphe 3,

vu le règlement (UE) 2018/1877 du Conseil du 26 novembre 2018 portant règlement financier applicable au 11^e Fonds européen de développement, et abrogeant le règlement (UE) 2015/323⁸, et notamment son article 19, paragraphe 5,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à la procédure prévue aux articles 19 à 22 du règlement (UE) 2018/1877 du Conseil⁹, la Commission doit présenter, pour le 10 octobre 2021 au plus tard, une proposition qui précise le montant de la troisième tranche des contributions pour l'exercice 2021.
- (2) Conformément à l'article 46 du règlement (UE) 2018/1877, la Banque européenne d'investissement (BEI) doit communiquer à la Commission ses prévisions actualisées des engagements et des paiements pour les instruments dont elle assure la gestion.
- (3) Conformément à l'article 20, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1877, les appels à contributions doivent d'abord utiliser les montants prévus dans les Fonds européens de développement («FED») antérieurs. Par conséquent, il convient de lancer un appel de

⁷ JO L 210 du 6.8.2013, p. 1.

⁸ JO L 58 du 3.3.2015, p. 17.

⁹ Règlement (UE) 2018/1877 du Conseil du 26 novembre 2018 portant règlement financier applicable au 11^e Fonds européen de développement, et abrogeant le règlement (UE) 2015/323 (JO L 307 du 3.12.2018, p. 7).

fonds, conformément au règlement (UE) 2018/1877, pour la BEI et pour la Commission.

- (4) Conformément à l'article 152 de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (ci-après l'«accord de retrait»), le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (ci-après le «Royaume-Uni») reste partie au FED jusqu'à la clôture du 11^e FED et de tous les FED antérieurs non clôturés. Cependant, conformément à l'article 153 de l'accord de retrait, la part du Royaume-Uni dans les fonds dégagés de projets au titre du 11^e FED, dans le cas où ces fonds ont été dégagés après le 31 décembre 2020, ou de FED antérieurs, n'est pas réutilisée.
- (5) La décision (UE) 2020/1708 du Conseil¹⁰ fixe le montant annuel des contributions des parties au FED pour l'exercice 2021 à 3 700 000 000 EUR pour la Commission européenne, et à 300 000 000 EUR pour la Banque européenne d'investissement.
- (6) Afin de permettre une application rapide des mesures prévues par la présente décision, il convient que celle-ci entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les contributions individuelles au Fonds européen de développement au titre de la troisième tranche pour l'exercice 2021 sont versées par les parties au FED à la Commission européenne et à la Banque européenne d'investissement, conformément à l'annexe.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*

¹⁰ Décision (UE) 2020/1708 du Conseil du 13 novembre 2020 relative aux contributions financières à verser par les États membres pour financer le Fonds européen de développement, notamment le plafond pour l'exercice 2022, le montant annuel pour l'exercice 2021, la première tranche pour l'exercice 2021 et des prévisions indicatives et non contraignantes concernant le montant annuel des contributions escompté pour les exercices 2023 et 2024 (JO L 385 du 17.11.2020, p. 13).